

ARTICLE 6.- L'assiette, le Contentieux et le recouvrement de la Taxe Régionale sont fixés comme en matière d'impôt personnel et conformément aux dispositions des articles 321 à 327 de la Loi 39/62 instituant le Code Général des Impôts.

ARTICLE 7.- Les opérations de recettes et de dépenses du Fonds seront décrites dans un compte spécial hors-budget, ouvert dans les écritures du Trésor, intitulé "Fonds de la Taxe Régionale.

A ce compte sont imputés, chaque année,
- en recettes :

- le montant du produit de la Taxe Régionale ;
- éventuellement les avances du Budget de l'Etat ;
- le report du solde créditeur du compte au 31 Décembre de l'année précédente.

- en dépenses :

- Les sommes utilisées pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 3 ci-dessus ;
- Le remboursement des avances du Budget de l'Etat.

ARTICLE 8.- Afin de permettre la mise en place des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en cours, le reliquat des crédits de la Taxe Régionale, au 31 Décembre 1967, sera versé au compte spécial hors-budget "Fonds de la Taxe Régionale" qui sera ouvert dans les écritures du Trésor à partir du 1er Janvier 1968.

ARTICLE 9.- Les dépenses faites seront suivies et exécutées suivant les règles de la comptabilité publique. Le Ministre des Finances est Ordonnateur du Fonds de la Taxe Régionale.

La comptabilité du compte hors-budget sera suivie par le Trésor et par la Direction des Finances par Circonscription administrative.

Le Trésor adressera mensuellement à la Direction des Finances après prise en charge, les comptabilités des Agences Spéciales :

- 1°/- pour information, le relevé des recouvrements constatés,
- 2°/- pour contrôle, les pièces comptables des dépenses effectuées.

ARTICLE 10.- Sont abrogées toutes dispositions contraires. Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 11.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Décembre 1967

Le Président
de l'Assemblée Nationale,

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

MASSAMBA DEBAT.